

Règlement de la randonnée du Rallye des clochers organisé par l'UVO

Article 1 - Comportement : Les participants ne bénéficient en aucun cas d'une priorité de passage. Ils se doivent : » d'appliquer les dispositions du Code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes, » de respecter les consignes verbales et écrites de l'UVO, » d'exécuter les injonctions des services de police ou de gendarmerie données dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routières. La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.

Article 2 - Equipement des cycles : » Les cycles utilisés par les participants, mus exclusivement par la force musculaire, équipés conformément aux dispositions du Code de la route et en état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage. » Les vélos à assistance électrique homologués (directive européenne 2002/24/EC) dans le respect de la charte d'utilisation des VAE.

Article 4 - Identification des participants : sur demande, une feuille de route nominative avec le choix du parcours est remise par l'UVO à chaque participant lors de son inscription.

Article 5 - Provenance des participants : Toute personne de nationalité française ou étrangère peut participer au Rallye des Clochers.

Article 6 - Participation des mineurs : Les jeunes mineurs, licenciés ou non, devront être accompagnés : » soit d'un parent ou représentant légal, » soit d'un encadrement qualifié.

Article 7 – Port du casque : Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour les mineurs.

Article 8 – Droit à l'image : chaque participant au Rallye des Clochers est susceptible d'être pris en photo ou vidéos pour les besoins du reportage sur l'évènement.

Article 9 – Délais de parcours : Les délais de parcours seront calculés de façon à permettre la participation du plus grand nombre et pour ne pas inciter les participants à rechercher la plus grande vitesse. Les moyennes horaires se situeront entre 12 et 28 km/h pour une organisation sur route et entre 6 à 15 km/h pour une organisation de VTT.

Article 10 – Certificat médical : La présentation du certificat de non contre-indication n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme. Toutefois, à titre préventif, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive.

Article 11 – Assurance des organisateurs et des participants : En tant qu'organisateur, l'UVO est assuré auprès de la fédération FFVélo. Tous les participants licenciés à une fédération sportive et non licenciés y compris les étrangers doivent être assurés par des garanties conformes aux dispositions des articles L.321-1 et L.331-9 du Code du sport.